



Retraite graduelle

La retraite graduelle s'adresse à l'employé âgé de 65 ans ou plus qui veut recevoir en même temps sa rente et un salaire et qui est :

- un participant qui continue d'occuper un emploi visé par son régime de retraite;

ou

- un retraité qui est revenu ou qui revient occuper à nouveau chez le même employeur ou chez un autre employeur un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE.

L'employé doit faire sa demande à la CARRA en remplissant le formulaire « [Demande de retraite graduelle](#) » (121). La retraite graduelle s'applique à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- à 65 ans;
- à la date du retour au travail.

La retraite graduelle prend fin au plus tard le 30 décembre de l'année où l'employé atteint 69 ans. Par conséquent, à compter du 31 décembre suivant, l'employé recevra de façon automatique sa pleine rente en plus de son salaire, et la CARRA n'a pas à contrôler le montant de cette rente en fonction du salaire de référence. (Voir la section « [Salaire de référence](#) » de ce chapitre.)

La retraite graduelle suppose que l'employé occupe un emploi visé par son régime de retraite. Mais comme il reçoit une rente, il est réputé avoir pris sa retraite et il ne participe pas au régime. De plus, il n'est pas considéré comme admissible aux prestations d'assurance salaire. Toutefois, si certaines de ses conditions de travail le rendent admissible, il ne peut pas être exonéré de ses cotisations puisqu'il est réputé avoir pris sa retraite et n'est pas considéré comme un employé.

En retraite graduelle, le total de la rente et du salaire régulier versé à l'employé, ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas été en assurance salaire ou en absence sans salaire, ne peut être supérieur au salaire de référence. Si c'est le cas, la rente est réduite en conséquence.



**SYNDICAT DES ENSEIGNANTES
ET ENSEIGNANTS du
CEGEP DE SOREL-TRACY**



Exemple

<i>Salaire de référence (salaire que l'employé recevait à la date de fin d'emploi)</i>	<i>70 000 \$</i>
<i>Rente de retraite</i>	<i>49 000 \$</i>
<i>Salaire qu'il est prévu de verser</i>	<i>25 000 \$</i>

Dans cet exemple, le total de la rente et du salaire versé est supérieur au salaire de référence (49 000 \$ + 25 000 \$ > 70 000 \$). Par conséquent, la rente serait réduite à 45 000 \$.

Salaire de référence

Le salaire de référence est le salaire que l'employé recevait à la date de fin d'emploi, ou celui qu'il aurait reçu ce même jour s'il n'avait pas été en assurance salaire ou en absence sans salaire. Il est à noter que le salaire de référence n'est pas soumis à la limite du salaire admissible maximum.

Ce salaire est calculé sur une base annuelle et est indexé, s'il y a lieu. Si un montant forfaitaire est versé la journée de référence, la portion du montant forfaitaire relative à cette journée seulement fera partie du salaire de référence.

Dans le cas d'un employé à temps partiel, on applique au salaire de référence le même pourcentage que celui qui sert à calculer le service en faisant la moyenne des douze mois précédant la retraite graduelle.

Pour la dernière année de la retraite graduelle, le salaire de référence doit être calculé proportionnellement au nombre de jours entre la date anniversaire du début de la retraite graduelle et la date de la fin de la retraite graduelle.

L'employeur doit inscrire sur le formulaire « [Demande de retraite graduelle](#) » (121) le salaire régulier qu'il prévoit verser à l'employé dans les douze mois suivant la date du début de la retraite graduelle. À la date anniversaire de la retraite graduelle, la CARRA demandera à l'employeur de confirmer le salaire admissible qu'il a versé à l'employé ou celui qu'il lui aurait versé si l'employé n'avait pas été en assurance salaire ou en absence sans salaire.

Modification du salaire au départ de l'employé

Lorsque l'employé quitte l'emploi visé qu'il occupait ou si le salaire estimé par l'employeur varie dans une proportion de 10 % ou plus, l'employeur doit en aviser la CARRA au plus tard dans les 30 jours suivants.



**SYNDICAT DES ENSEIGNANTES
ET ENSEIGNANTS du
CEGEP DE SOREL-TRACY**



Salaire versé égal au salaire de référence

Lorsque le salaire versé est égal au salaire de référence, l'employé reçoit sa rente suspendue proportionnellement au service effectué. Toutefois, le salaire versé n'est pas cotisable puisque l'employé est réputé être en retraite graduelle.

Les étapes à suivre :

- Déterminer la date du début de la retraite
- Faire entente avec l'employeur 4 mois avant la date du début de la retraite.
- Remplir la «DEMANDE DE RETRAITE GRADUELLE» (121) de la CARRA avec l'aide de l'employeur au moins 3 mois avant la date prévue de votre retraite. (<http://www.carra.gouv.qc.ca/fra/formulaire/pdf/121fi.pdf>)

Rappelez-vous que votre exécutif est toujours disponible pour toute information ou éclaircissement supplémentaires.